

On a fait mention l'autre jour de la construction à Rajasthan, en Inde, d'un réacteur d'une puissance de 200 mégawatts qui ne pourra fonctionner avant 1968 ou 1969 et de la participation du Canada à ce projet. Je tiens à faire remarquer que l'accord intervenu en décembre 1963 entre le Canada et l'Inde spécifie clairement que le réacteur ne devra servir qu'à des fins pacifiques. Cet accord a été déposé aux Nations Unies; la teneur de ce document est donc publique et on peut présumer qu'il a été étudié par l'Agence internationale de l'énergie atomique. Pour préciser davantage, peut-être serait-il bon que je cite les passages essentiels de l'article XIII de l'accord: "Les deux gouvernements conviennent que...en vue d'assurer le respect des dispositions de cet accord...les représentants techniques désignés devront se voir accorder l'accès à quelque moment qu'ils le désirent à tous les secteurs de la centrale atomique de Rajasthan...; (et) à tous autres endroits où le combustible ou les matières fissiles utilisés ou produits par la centrale...sont utilisés ou emmagasinés;...". En d'autres mots les inspecteurs canadiens peuvent avoir accès à la centrale de Rajasthan sans délai et sur demande, à quelque moment que ce soit et sans préavis. Lorsque la centrale fonctionne, ils peuvent également se rendre à tous autres endroits où se trouvent les matières fissiles de manière à pouvoir s'assurer que le plutonium produit par le réacteur et traité à l'usine de séparation isotopique n'est pas détourné à des fins militaires. De plus, les inspecteurs peuvent faire l'examen de tous les produits du réacteur, quelle que soit la source du combustible. Les inspecteurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique ne pourraient faire plus et ne pourraient procéder à des inspections d'une manière plus rigoureuse.

Peut-être conviendrait-il d'ajouter un mot sur le transfert de l'administration des garanties à l'Agence. On peut se rendre compte de l'objectif envisagé, si l'on considère que tous les accords conclus par le Canada depuis 1957, y compris l'accord de Rajasthan passé avec l'Inde, et que je viens de mentionner, prévoient ce transfert. Nous espérons et nous nous attendons que nos partenaires à ces accords coopéreront avec nous et avec l'Agence dans ce sens. Il est certain que les intentions du Canada et du Pakistan contenues dans le projet d'énergie atomique, dont les négociations sont en cours entre les deux pays, sont bien définies quant au problème qui nous occupe. Il y a près d'un an, on était convenu en principe que les garanties de l'Agence s'étendraient à ce projet. Ces négociations étant à la veille d'aboutir, nos deux pays ont l'occasion d'affermir le système de garanties de l'Agence et de donner ainsi l'exemple à d'autres pays.

Ceci m'amène à parler du réacteur expérimental CIR. J'aimerais rappeler que l'accord prévoyant la remise de ce réacteur à l'Inde, sous les auspices du Plan de Colombo, a été conclu avant que soit créée l'Agence internationale de l'énergie atomique et au moment où la notion de garantie n'était pas aussi répandue qu'elle ne l'est aujourd'hui. Néanmoins, le gouvernement de l'Inde a donné l'engagement inconditionnel de n'utiliser le réacteur qu'à des fins pacifiques. Cet engagement a été réaffirmé et reconnu publiquement dans des déclarations faites par des ministres de l'Inde au cours de l'année dernière. De plus, le premier ministre du Canada, dans un communiqué conjoint en date du 14 juin, publié à l'occasion de la visite du premier ministre de l'Inde, M. Shastri,